

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-9 du 23 février 1988 modifiant et complétant la loi n° 66-1 du 28 janvier 1966 portant création d'un conseil national des foires et expositions (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 2, 4 et 5 de la loi n° 66-1 du 28 janvier 1966 portant création d'un conseil national des foires et expositions sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 2. (nouveau). — Il est créé un conseil national des foires et expositions (CNFE) dont le siège est au centre de promotion des exportations qui en assure le secrétariat.

Ce conseil a notamment pour mission :

1) d'élaborer le calendrier des foires internes à caractère national ou international et la fixation de leur périodicité;

2) de dresser le programme des participations tunisiennes aux foires et expositions à l'étranger;

3) d'établir le programme des manifestations culturelles et touristiques, organisées par la Tunisie à l'étranger et d'en assurer la coordination avec le programme des participations tunisiennes aux foires et expositions à l'étranger;

4) de veiller à l'organisation de toutes ces manifestations et d'en assurer le contrôle.

Le programme des manifestations fixé par le conseil, est soumis à l'agrément du ministre de l'économie nationale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1988.

Article 4 (nouveau). — Le centre de promotion des expositions exécute les décisions du conseil national des foires et expositions.

A cet effet, il peut s'assurer la collaboration de toute personne physique ou morale ayant compétence en la matière.

Article 5 (nouveau). — Le conseil national des foires et expositions établit son budget avant le 1er septembre de chaque année. Ce budget doit figurer sous une rubrique spéciale dans le budget du centre de promotion des exportations.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-10 du 23 février 1988 ratifiant la convention conclue le 9 septembre 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique arabe portant encouragement des investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République tunisienne promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue le 9 septembre 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement économique arabe, portant encouragement des investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1988.

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORGANISATION

Décret n° 88-250 du 26 février 1988 portant organisation des services de la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Vu le décret n° 72-135 du 17 avril 1972 fixant les attributions du directeur du cabinet présidentiel et portant organisation des services administratifs de la Présidence de la République tel qu'il a été modifié par le décret n° 84-286 du 17 mars 1984 ;

Vu l'avis du Premier ministre ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Decrète :

Art. 1^{er}. — Les services de la Présidence de la République comprennent :

Le cabinet du Président de la République ;

— Le secrétariat particulier du Président de la République ;

— Le secrétariat général ;

— La direction générale du protocole ;

— La direction générale de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles ;

— La direction de la presse.

CHAPITRE I

Le cabinet du Président de la République

Art. 2. — Le cabinet du Président de la République est dirigé par un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet coordonne l'activité des services de la Présidence de la République relevant de son autorité.

Il connaît de toutes les questions relatives aux affaires politiques et sociales ainsi que celles relatives aux relations extérieures.

Il assure le suivi des affaires qui lui sont soumises.

Art. 3. — Sont rattachés directement au directeur de cabinet :

— Le bureau d'ordre central ;

— Les services de l'informatique et de la documentation.

Art. 4. — Des conseillers techniques et des chargés de mission peuvent être nommés pour suivre les questions que leur confie le